## République Démocratique du Congo

## ORDRE DES PHARMACIENS



Ordonnance-Loi N°91-018 du 30 mars 1991



## **CONSEIL NATIONAL**

## ANNEXE A LA DECISION N° CNOP/ 10/2016, PORTANT DISPOSITIONS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SUR LE BAREME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX PHARMACIENS POUR FAUTE DISCIPLINAIRE

ANNEXE A L'ORDONNANCE-LOI N°91 -018 DU 30 MARS 1991 DETERMINANT LE CODE DE	SA	NCTIO	ON			OBSERVATION
DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE.	1	2	3	4	5	
Titre –premier : DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS						
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.						
Article 1 : - Dans l'exercice de sa profession, le Pharmacien a le devoir d'honorer son engagement pris lors de la prestation du Serment de Galien.	X	X	X	X	X	
Article 2 :- Le Pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.	X	X	X	X	X	
Article 3 :- Le Pharmacien ne doit pas exercer, en même temps que la Pharmacie, une activité incompatible avec la dignité professionnelle.	X	X	X	X	X	
CHAPITRE II : DU CONCOURS DU PHARMACIEN A L'ŒUVRE DE PROTECTION DE LA SANTE.						
Article 4 : - Le Pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades. Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le Pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux peuvent lui être assurés.	X	X	X			
Article 5 : - Dans les circonstances exceptionnelles (épidémies, calamités naturelles), le Pharmacien doit	X	X	X			



faire partie de service de protection civile et de secours de son ressort.				-		
Article 6 : - Le Pharmacien ne doit favoriser, par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.	X	X	X			
Article 7 : - Le secret professionnel s'impose à tous les Pharmaciens, sauf dérogation établie contraire par la loi.	X	X	X			
Article 8 : - Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le Pharmacien s'abstiendra de discuter, notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients et à leur traitement. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.	X	X	X			
CHAPITRE III. DE LA RESPONSABILITE ET DE L'INDEPENDANCE DES PHARMACIENS.						
Article 9 : - Le Pharmacien détient, prépare et délivre lui même les médicaments et surveille attentivement l'exécution de tout les actes qu'il n'accomplit pas lui-même (article 9 et 16 de la loi du 15 mars 1933).	X	X	X			
Article 10 : - Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des Pharmaciens propriétaires ou, s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des Pharmaciens –Gérants Responsables (article 1er de la loi du 15 mars 1933).	X	X	X			
Article 11 : - Le Pharmacien-Assistant est le diplômé qui apporte son concours à son confrère titulaire d'un établissement Pharmaceutique.	X	X	X			
CHAPITRE IV : DE LA TENUE DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES						
Article 13 : - La préparation et la délivrance des médicaments et, plus généralement, tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués secundum artem.	X	X	X			
Article 14 : - Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.	X	X	X			
Article 15 : - Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée.  Cette étiquette doit être conforme au modèle règlementaire qui doit comprendre : - le nom du médicament ; - la composition chimique du médicament ; - les noms et l'adresse du fabricant ;	X	X	Х			



<ul> <li>la date de péremption et ;</li> <li>éventuellement, la posologie du médicament ;</li> <li>la notice d'emploi doit accompagner l'étui de conditionnement.</li> </ul>					
Article 16 : - Tous les produits délivrés porteront une vignette reprenant le nom et l'adresse du Pharmacien.	X	X	X		
Titre deux : INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE	Ξ.				
CHAPITRE I. DE LA PUBLICITE					
Article 17 : - Les Pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la Législation en vigueur.	X	X	X		
Article 18 : - Dans l'exercice de sa profession, le Pharmacien ne doit accompagner son nom que de titres officiels (universitaire, hospitalier, scientifique).	X	X	X		
Article 19 : - A l'exception de celle qu'impose la législation, les seules indications que les Pharmaciens puissent faire figurer sous leur raison sociale, sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :  1. celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, tels que : noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux  2. l'énoncé de différentes activités qu'ils exercent ;  3. les titres et les fonctions désignés à l'article 17 ;  4. les distinctions honorifiques reconnues et admises par notre Pays.	X	X	X		
Article 20 : - Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.	X	X	X		
CHAPITRE II. DE LA CONCURRENCE DELOYALE					
Article 21 : - Le libre choix est un droit imprescriptible des malades.  Il est rigoureusement interdit au Pharmacien d'y apporter atteinte en octroyant, directement ou indirectement à certains d'entre eux, des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.	X	X	X		
Article 22 : - Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif, le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur	X	X	X		



équivalente ou supérieure.						
Article 23 : - Les Pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.	X	X	X			
Article 24 : - Les Pharmaciens investis de mandat électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.	X	X	X			
CHAPITRE III. PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES						
Article 25 : - Est réputé contraire à la moralité professionnelle, toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage, avec des tiers, de la rémunération des services du Pharmacien.  Sont en particulier interdits :  1. tous versements et acceptations non explicitement autorisés, de sommes d'argent entre les praticiens de la santé ;  2. tous versements et acceptations de commissions entre les Pharmaciens et toutes autres personnes.  3. toute remise illicite en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;  4. tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;  5. toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la Pharmacie.	X	X	X	X	X	
Article 26 : - tout compérage entre Pharmaciens et Médecins, auxiliaires médiaux ou toutes autres personnes est interdit. Par définition, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes, en vue d'avantage obtenus au détriment du malade ou des tiers.	X	X	X			
Article 27 : - Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibés entre Pharmaciens et membres du corps médical, celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeur.	X					
Article 28 : - Les Pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux- mêmes.	X					
Titre trois: DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC.						
Article 29 : - Chaque fois qu'il est nécessaire, le Pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.	X	X				
Article 30 : - Les Pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur :	X					



Article 31 : - Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposées pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués. compétente.	X						
Article 32 : - Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses prescrites.	Х	Х	Х	Х			
Titre quatre : RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES.							
CHAPITRE I RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS SANITAIRES.							
Article 33 : - Les Pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance.  Ils doivent, dans leurs rapports avec les membres des professions sanitaires, respecter l'indépendance de ceux-ci.	X	X	X				
Article 34 : - La citation des travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature que ce soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.	X						
Article 35 : - Les Pharmaciens doivent éviter tout agissement tendant à nuire aux autres membres du corps sanitaire, vis-à-vis de leur clientèle.	X	X	X				
Article 36 : - Les Pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.	X	X	X	X			
CHAPITRE II. RELATIONS DES PHARMACIENS AVEC LEURS COLLABORATEURS							
Article 37 : - Le Pharmacien doit traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec lui.	X	X					
Article 38 : - Ils doivent exiger de lui une conduite en accord avec les prescriptions du présent Code.	X	X					
Article 39 : - Les Pharmaciens-adjoints doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres Pharmaciens.	X	X	X	X			
					*	-	



CHAPITRE III. DEVOIRS DES MAITRES DE STAGE.						
Article 40 : - Le pharmacien est un maître et l'étudiant stagiaire son élève.  Le maître de stage s'engage à donner à l'étudiant une instruction pratique, en l'associant aux activités techniques de son officine.  Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.	X	X	Х			
Article 41 : - Nul Pharmacien ne peut prétendre instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.	X	X	X	X		
Article 42 : - Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.	X					
CHAPITRE IV. DEVOIRS DE CONFRATERNITE						
Article 43 : - Tous les Pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toute circonstance, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.	X	X	X	X		
Article 44 : - Tout contrat passé entre Pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.	X	X	X	X		
Article 45 : - Les Pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui- ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision de l'organisation professionnelle compétente.	X	X	X			
Article 46 : - Toute parole ou tout acte de nature à porter un préjudice matériel ou moral à un confrère, au point de vue professionnel, est répréhensible, même s'il a lieu dans le privé.  Leur devoir de confraternité fait obligation aux Pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel, de tenter de se concilier ; s'ils ne peuvent y réussir, ils doivent en aviser le Président de l'organisation professionnelle	X	X	X	X	X	

